

Réunion du CLIC Narbonne-Malvési

Séance du 12 octobre 2006

La réunion est ouverte à la Sous-Préfecture de Narbonne à 10 heures 40.

M. DUBOIS, sous-préfet de Narbonne, souhaite la bienvenue aux participants.

M. MANDELLI, président du CLIC, constate que le Comité Local d'Information et de Concertation se réunit pour la 5^{ème} fois depuis sa constitution le 25 novembre 2005.

I. Suite de l'incident du 19 juillet 2006

M. MANDELLI estime que l'incident qui s'est produit sur le site de Comurhex en juillet 2006 a provoqué un certain émoi. Durant l'été, des études et des analyses ont été réalisées. Il souhaite que la présente réunion permette l'examen des résultats afin de lever un certain nombre d'incertitudes.

M. BERTRAN de BALANDA, responsable du site de Comurhex, rappelle les circonstances de la fuite d'une tuyauterie survenue le 20 juin 2006 et déclarée à l'administration le 19 juillet 2006. Puis il présente les origines et les causes de l'incident qui ont été analysées par tous les acteurs internes. Il précise à cet égard que le cheminement de la tuyauterie à l'origine de la fuite sera modifié dès que possible. La fuite a été détectée tardivement car d'une part l'analyse initiale de la fuite n'a pas permis de donner l'alerte et d'autre part le témoin a été insuffisamment entendu.

Il expose les actions de nettoyage mise en œuvre pour assainir la zone contaminée et présente les mesures organisationnelles (surveillance, sensibilisation, etc.) qui ont été prises depuis l'incident.

M. MANDELLI invite l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) à présenter ses observations à partir du rapport d'enquête remis aux participants.

Mme SORIA, IRSN, rappelle le contexte de l'intervention de l'Institut. Elle présente les résultats des mesures radiométriques ponctuelles réalisées au niveau de la zone contaminée hors du site, sur environ 250 mètres. Les mesures effectuées *in situ* ont permis de confirmer la présence dans le fossé de thorium 234 et du protactinium 234m, descendants de l'uranium 238.

Parallèlement aux mesures *in situ*, des échantillons de sol ont été prélevés dans le fossé contaminé et analysés en laboratoire. En outre un prélèvement de boues a été effectué et deux autres prélèvements réalisés par l'exploitant le 20 juillet ont été récupérés. Les résultats de tous ces prélèvements confirment la présence de niveaux significatifs de contamination en thorium 234 et du protactinium 234m.

Suite à une remarque de M. MONTAGNE, riverain, Mme SORIA explique que la mise en évidence d'une contamination à une profondeur de 20 cm et l'absence de contamination observée au niveau des traverses de bois de la voie ferrée située entre cette zone et le fossé contaminé laissent supposer que la contamination est antérieure à l'incident de juin 2006.

M. MONTAGNE en conclut que les analyses doivent être approfondies sur l'ensemble du site.

L'échantillon ayant révélé une contamination relativement faible, M. BERTRAN de BALANDA s'interroge sur l'intérêt des analyses demandées par M. MONTAGNE.

Au vu des résultats du 25 juillet 2006, Mme SORIA préconise, pour la zone contaminée par l'incident, la poursuite des opérations de décontamination du sol par l'exploitant et la réalisation d'un contrôle radiologique final à l'issue de cette décontamination.

Selon M. CHAREYRON, CRIIRAD, la dose efficace reçue de 0,056 mSv par an dans la zone située entre les voies ferrées au niveau de l'aiguillage n°1 est loin d'être négligeable. Ainsi il demande que le contrôle radiologique de l'intégralité de l'environnement du site soit approfondi.

En réponse à une question de M. CHAREYRON, Mme SORIA indique que l'IRSN n'a pas recherché le thorium 230 et l'américium 241 dans le cadre de son analyse.

Mme SORIA présente le schéma du site de Comurhex en détaillant les mesures radiométriques ponctuelles réalisées le 25 juillet au niveau de la clôture du site à la demande de la préfecture de l'Aude. Elle précise que les mesures ont notamment mis en évidence des niveaux de rayonnement 2 à 3 fois supérieures au bruit de fond local sur la route d'accès au Domaine de Montlaurès.

Elle indique que pour une exposition permanente, la dose reçue sur un des points serait de 1,14 mSv/an, valeur légèrement supérieure à la limite de 1 mSv/an et ajoute que pour un scénario réaliste, l'exposition annuelle serait nettement plus faible.

Mme SORIA indique que l'IRSN préconise un renforcement de la surveillance dosimétrique – assurée par des dosimètres intégrateurs – au niveau de la clôture du site, ainsi que la mise en œuvre, par l'exploitant, de dispositions visant à abaisser le niveau de rayonnement en limite de clôture du site.

Le Sous-Préfet de Narbonne indique que la Préfecture de l'Aude veillera à ce que les services de l'Etat concernés veillent à la mise en œuvre de ces préconisations.

Mme CAMPS explique qu'elle réside depuis plusieurs années à proximité de la barrière biologique et présente une vue aérienne du site et de sa propriété située à proximité. Elle explique que Comurhex vient de racheter une partie des terrains proches de son domaine. Elle présente également d'autres photos, une de ces photos met en évidence la production de poussières.

M. MONTAGNE affirme que les intérimaires travaillent sans protection sur certaines zones réglementées du site.

M. BERIRAN de BALANDA rappelle que suite à l'incident de mars 2004, un appareil de suivi d'exposition a été installé sur la propriété de Mme CAMPS. Pour des raisons d'alimentation en électricité, cet appareil a été déplacé mais reste à proximité de la propriété de Mme CAMPS.

Selon M. MARTINEZ (Comurhex), la poussière observée sur la photo présentée par Mme CAMPS n'est pas radioactive.

M. CHAREYRON indique que les mesures qu'il a effectuées les 21 et 22 septembre 2006 ont mis en évidence un niveau de radiation anormalement élevé le long du chemin longeant le site à proximité de la propriété de Mme CAMPS. Il indique qu'avant la mise en place de la barrière de fûts les mesures étaient bien supérieures aux mesures effectuées en septembre. Toutefois la hauteur, l'épaisseur et l'extension latérale du dispositif sont insuffisantes ; c'est pourquoi le niveau de radiation mesurée sur la propriété de Mme CAMPS et de M. MONTAGNE est supérieur à celui du milieu naturel.

Selon M. BERTRAN de BALANDA, la barrière de protection présente une certaine efficacité. Il souhaite que des solutions raisonnables soient examinées pour réduire le débit de dose mesuré le long de la clôture du site.

Mme CAMPS considère comme anormal que le niveau de radiation observé sur le chemin communal longeant le site soit supérieur au niveau naturel.

M. BERTRAN de BALANDA fait alors remarquer que le niveau de radiation observé sur ledit chemin est inférieur à la limite réglementaire.

M. CHAREYRON rappelle que les riverains ne disposent pas d'éléments scientifiques démontrant cette réalité.

M. BERTRAN de BALANDA s'engage à présenter des éléments scientifiques concernant les poussières et le niveau d'exposition observé sur la propriété de Mme CAMPS et de M. MONTAGNE.

Selon M. CHAREYRON, Comurhex doit s'attacher à diminuer l'exposition externe en appliquant le principe d'optimisation de dose. Par ailleurs l'entreposage dans des fûts de grandes quantités d'uranium lui paraît choquant ; ainsi il estime qu'une réflexion doit être menée pour limiter l'exposition, et à terme envisager la remise en cause de la solution d'entreposage qui présente selon lui d'importants problèmes de sécurité. A cet égard, il annonce que la CRIIRAD écrira sous peu aux ministères compétents pour que le site Comurhex soit classé en installation nucléaire de base (INB).

Concernant l'exposition par incorporation des éléments radioactifs (ingestion, inhalation), M. CHAREYRON indique que des échantillons de boue ont été prélevés par M. MONTAGNE. Les activités massiques relevées sont importantes et nécessitent des protections pour éviter l'envol de poussière. En effet les boues prélevées contenaient du thorium 230 qui est très radiotoxique par inhalation. M. CHAREYRON constate que ce radioélément figure dans l'inventaire Andra de 1999, mais est absent dans la nouvelle version de l'inventaire. Par ailleurs les boues prélevées ont permis d'identifier la présence d'américium 241, qui est un descendant du plutonium. La présence de ce radioélément ne le surprend pas puisque entre 1960 et 1983, l'usine a traité de l'uranium de retraitement, qui est artificiellement contaminé en plutonium.

Les boues présentant une réelle dangerosité par ingestion et inhalation, M. CHAREYRON ne comprend absolument pas qu'elles soient à l'air libre depuis 2004. Ainsi il demande que Comurhex présente un inventaire des matières présentes sur le site et un état des lieux radiologiques.

M. BLOCH (ECCLA) remercie l'IRSN pour son rapport. Par ailleurs, il apprécie que M. CHAREYRON ait été autorisé à participer à la présente réunion. Puis il fait part de plusieurs préoccupations. La première concerne la barrière biologique de fûts, il demande pourquoi cette barrière n'a été construite qu'en 2005 puisque le stockage était présent depuis 45 ans.

Après l'accident de 2004, Comurhex a produit un rapport sur le contexte hydrogéologique de la zone concernée par la rupture de la digue ; un expert en hydrogéologie a estimé que ce rapport avait été rédigé par un stagiaire. Ainsi il demande qu'une étude hydrogéologique et radiologique soit réalisée sur l'ensemble du site.

Troisièmement, M. BLOCH demande que les champs cultivés à proximité des bassins de décantation fassent l'objet d'un contrôle de qualité indépendant et précis sur les teneurs en radioactivité et en métaux lourds.

Selon Mme CAMPS, il est inadmissible que les terrains situés à proximité du site de Comurhex continuent d'être cultivés.

M. BLOCH constate que le site de Comurhex compte un nombre croissant de bassins de décantation (en juin 2006, ils s'étendaient sur 26 hectares et étaient entourés de 5 km de digue). Au

31 décembre 2004, l'inventaire des déchets radioactifs réalisé par l'Andra indiquait que ces bassins présentaient une radioactivité de $46,7 \cdot 10^{12}$ Bq.

M. BLOCH demande que l'IRSN explique l'anomalie du rapport des activités massiques de l'uranium 235 sur l'uranium 238 (1% au lieu de 4,5%). Sur ce point Mme SORIA répond que c'est simplement un constat et qu'elle n'a pas d'explication.

Enfin M. BLOCH constate que les responsables de Comurhex ne cessent de répéter que l'établissement constitue une usine chimique et non un site nucléaire. Pourtant depuis 1995, l'Etablissement a réalisé huit études sur des mesures de dosimétrie faites sur des travailleurs. Selon M. BLOCH, ces travaux traduisent de réelles inquiétudes sur les risques radiologiques. Ainsi il demande la réalisation d'un suivi épidémiologique de l'ensemble des salariés et prestataires de Comurhex depuis 30 ans.

II. Surveillance radiologique du site

M. MONTAGNE rappelle que la surveillance radiologique est assurée par un prestataire qui dépend d'Areva. Ainsi il demande qu'une surveillance réellement indépendante soit effectuée.

M. BERTRAN de BALANDA explique qu'en tant que directeur de site, il fait appel au sous-traitant de son choix. Il ajoute que les mesures réalisées par Comurhex ne sont pas contradictoires avec celles que l'IRSN a effectuées en juillet. Puis il présente le dispositif de surveillance radiologique du site (dosimètre, station de contrôle de poussières, etc.).

En réponse à une des questions de M. BLOCH, M. BERTRAN de BALANDA explique qu'une barrière biologique a été mise en place en 2005 car d'une part le parc de fûts s'est étendu au cours des années passées, et d'autre part la limite réglementaire a été abaissée en 2002 à 1 mSv par an dans les zones publiques.

Mme CAMPS s'étonne que la barrière biologique n'ait pas été construite plus tôt. Elle rappelle que les riverains ne font pas partie du personnel, et ne disposent donc d'aucun dosimètre.

M. BERTRAN de BALANDA fait remarquer que depuis la rupture de digue en 2004, des stations de prélèvement de poussière ont été installées sur la propriété de Mme CAMPS.

Mme CAMPS regrette que les résultats de ces analyses ne lui aient pas été expliqués.

M. BERTRAN de BALANDA explique que les prélèvements effectués sur la ferme de Mme CAMPS mettent en évidence des valeurs inférieures à 1 mBq/m^3 – soit la limite de détection de l'appareil utilisé. Ainsi il estime que le niveau observé n'est pas significatif.

Selon M. CHAREYRON, une valeur de 1 mBq/m^3 est loin d'être négligeable. Ainsi il demande que l'ensemble du système de monitoring utilisé sur le site soit réexaminé.

M. BERTRAN de BALANDA présente les résultats de l'activité en exposition externe en clôture. Pour une exposition permanente la valeur limite dépasse la valeur limite sur un seul point – au lampadaire 31.

A une question de M. BLOCH, M. BERTRAN de BALANDA explique que l'évolution des résultats entre 2005 et 2006 s'expliquent par les travaux importants réalisés sur la boucle de refroidissement qui ont conduit à rapprocher des fûts de la clôture.

M. BLOCH explique que la réglementation est le résultat d'un compromis économique, sanitaire et environnemental, les seuils n'ayant cessé de diminuer depuis 50 ans. Il estime donc que les risques liés à une radioactivité jugée acceptable par la réglementation ne doivent pas être sous-estimés.

M. BERTRAN de BALANDA considère que ce débat dépasse le champ d'intervention du CLIC.

Selon M. CHAREYRON, il n'est pas certain que la limite réglementaire de radioactivité ne soit pas dépassée. Le seuil de l'effet négligeable étant dépassé, le principe d'optimisation impose à Areva de faire tout ce qui est techniquement et économiquement possible pour limiter l'exposition. Il constate que ce principe n'est pas respecté par le Groupe. Par ailleurs, il explique que l'exploitant du site du Tricastin a racheté les terrains environnants pour réduire le niveau d'exposition à proximité de la clôture du site. Ainsi il demande que Comurhex prenne une décision similaire.

M. SALGAS (Areva) se déclare convaincu que l'Entreprise fait le nécessaire pour ne pas mettre en danger – en termes d'exposition et de débit de dose – son personnel, le public et les riverains. Il invite ces derniers à rencontrer un représentant d'Areva pour régler les problèmes de voisinage soulevés par Mme CAMPS et M. MONTAGNE. D'une manière générale il tient à rappeler qu'Areva, en tant que Groupe dont la réputation de sérieux est internationalement connue, veille en permanence à progresser. Enfin il précise que Comurhex n'a aucune volonté d'expansion.

M. GARCIA, Maire de Moussan, regrette que l'IRSN, la CRIIRAD et Comurhex ne se soient pas rencontrés préalablement pour partager les résultats de leurs études ; ainsi les divergences d'analyse n'auraient pas fait l'objet de polémiques dans le cadre de la présente réunion.

M. GARCIA souhaite que les riverains puissent sortir de la présente impasse. Par ailleurs il constate que grâce aux syndicats et à la bonne volonté des dirigeants, des avancées significatives ont été enregistrées sur le site de Comurhex. D'une manière générale il invite l'Etablissement à être pleinement transparent vis-à-vis de tous – et en particulier vis-à-vis des riverains – et à largement communiquer, pour que tous puissent vivre en pleine sérénité.

M. BERTRAN de BALANDA indique que 30 millions d'euros seront investis au cours des 18 mois à venir (20 millions d'euros sur la zone lagunaire et 10 millions d'euros sur la boucle fermée de refroidissement). Il assure que ce programme d'investissement permettra à l'Etablissement de progresser dans le sens du renforcement nécessaire de la sécurité interne et externe pour l'environnement. A l'occasion de la visite programmée le 14 novembre à 14 heures, les membres du CLIC pourront observer l'état d'avancement du chantier de reconstruction de la digue, le bassin d'orage et une installation de traitement d'osmose.

Le Sous-Préfet de Narbonne M. DUBOIS présente la synthèse de la présente réunion. Il souligne tout d'abord que le rapport réalisé par l'IRSN – établissement public faisant autorité – est complet et répond ainsi aux demandes formulées par la préfecture de l'Aude.

Concernant les préconisations formulées par l'IRSN, il retient la réalisation d'un contrôle radiologique final qui sera effectué à l'issue de l'assainissement total de la zone contaminée par l'incident de juillet 2006.

S'agissant de la protection extérieure du site, l'IRSN a préconisé la mise en œuvre par l'exploitant de dispositions visant à abaisser le niveau de rayonnement en limite de la clôture du site à l'endroit de l'entreposage de matières uranifères situées à l'intérieur de l'usine, ainsi

que l'extension de la surveillance dosimétrique à d'autres points de la clôture, et en particulier à l'environnement riverain proche de la zone de stockage.

Sur la base des conclusions de l'IRSN, M. DUBOIS assure que la préfecture demandera naturellement à la DRIRE de veiller à la mise en œuvre des préconisations formulées par l'IRSN suivant un calendrier à établir.

Constatant que la Direction générale d'Areva a accordé des crédits importants pour renforcer la sécurité intérieure et extérieure du site de Comurhex, M. DUBOIS considère qu'un certain nombre de mesures significatives seront prises pour faire évoluer positivement le présent dossier. Par ailleurs il rappelle que les niveaux toutefois d'exposition observés à proximité du site de Comurhex sont compatibles avec la réglementation. Le Sous-Préfet invite instamment le représentant d'Areva à trouver une solution humaine à la situation des riverains. Enfin il remercie l'ensemble des membres du CLIC, de leur contribution et appelle chacun à faire part de propositions constructives et en particulier engage les experts (DRIRE – autorité de sécurité nucléaire – IRSN – CRIIRAD) à confronter dans une concertation suivie, leurs observations et analyses.

M. BEAUCHAUD indique que la DRIRE veillera à l'étude et à la mise en œuvre des préconisations de l'IRSN, il précise que les mesures relatives à la protection radiologique s'intègrent dans un ensemble de dispositions à mettre en place, par l'exploitant, dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue de l'environnement et la sécurité du site.

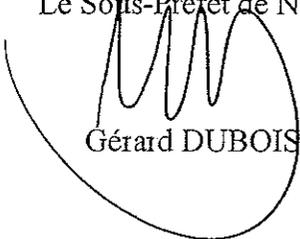
Mme CAMPS suggère que la CRIIRAD puisse travailler avec l'IRSN.

Ne souhaitant pas multiplier les saisines, M. DUBOIS fait remarquer que l'IRSN est un organisme d'Etat reconnu dans son indépendance et sa capacité d'expertise. Rien ne s'oppose cependant à ce que les données de l'IRSN soient communiquées à la CRIIRAD, comme il vient d'en faire les recommandations.

M. MANDELLI propose au CLIC de visiter le site de Comurhex le 14 novembre à 14 heures, ce qui est entériné.

La séance est levée à 13 heures 10

Le Sous-Préfet de Narbonne



Gérard DUBOIS

Le Président du CLIC



Ange MANDELLI